

Auto-isolement des agents de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la Covid-19

La circulaire DGAFP du 12 janvier 2021 précise la mise en œuvre des mesures pour les agents publics déclarés cas contacts ou présentant des symptômes de la Covid 19.

Agent déclaré cas contact à risque

Le chef de service est invité à placer en autorisation spéciale d'absence (ASA) lorsque le télétravail n'est pas possible, l'agent qui fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que cas contact à risque de contamination selon la procédure de « contact tracing » mise en œuvre par l'Assurance maladie.

Agent déclarant à l'Assurance maladie des symptômes d'infection à la Covid-19

L'agent qui présente des symptômes de la Covid-19 est invité à s'isoler sans délai.

Il remplit le formulaire en ligne mis en place par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) sur la plateforme « declare.ameli.fr » et s'engage à effectuer un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale (RT-PCR ou antigénique) dans un délai de 2 jours. Pendant cette période et jusqu'aux résultats du test, le chef de service est invité à placer l'agent en autorisation spéciale d'absence (ASA) sur présentation du récépissé généré par la plateforme de la CNAM.

En cas de test négatif à la Covid-19

L'agent doit enregistrer la date d'obtention du résultat du test sur la plateforme « declare.ameli.fr » et reprendre, dès le lendemain de la réception des résultats du test de détection, l'exercice de ses fonctions.

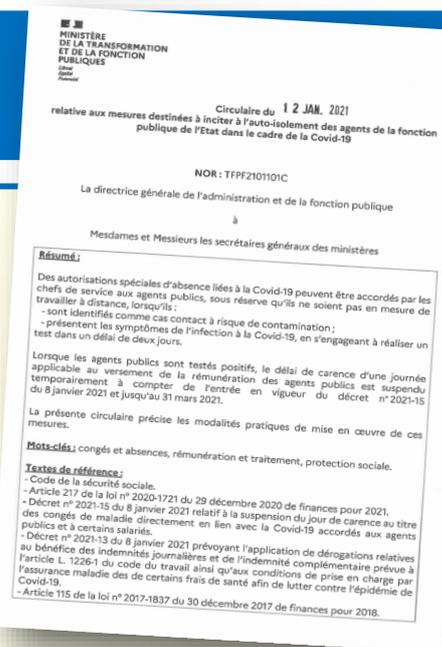
Si l'agent n'a pas réalisé de test après s'être déclaré symptomatique, l'ASA doit être requalifiée en absence injustifiée.

En cas de test positif à la Covid-19

L'agent enregistre la date d'obtention du résultat du test sur la plateforme "declare.ameli.fr".

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021, l'agent public est placé en congé de maladie par son employeur à compter du jour correspondant à la date indiquée dans l'arrêt établi et transmis à l'agent par la Caisse de l'assurance maladie à l'issue de l'appel téléphonique dans le cadre du « contact tracing ». La durée du congé de maladie dépend des circonstances propres à chaque patient.

Le jour de carence prévu par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ne s'applique pas. L'agent bénéficie ainsi du maintien de son traitement ou de sa rémunération dès le premier jour de ce congé de maladie.



Ces mesures ont vocation à s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur du décret relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid 19, soit du 9 janvier 2021 au 31 mars 2021.

BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr

LE SNAPATSI VOUS INFORME !